



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6275

du 06/07/2017

Mise en œuvre des plans de pilotage et renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	<ul style="list-style-type: none">- A Madame la Ministre chargée de l'Éducation- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire spécialisé- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire spécialisé- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs- Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux Vérificateurs- Aux membres du Service général de l'Inspection- Aux Organisations syndicales
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire spécialisé	
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2017	
<input type="checkbox"/> Du	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mots-clés :	
Secondaire / Spécialisé / Plan de pilotage/ Aide spécifique	

Signataire	
Ministre / Administration :	Cabinet de Madame la Ministre de l'Éducation Madame Marie-Martine SCHYNS
Personnes de contact	
Personne ressource :	
- Chef de projet concernant les plans de pilotage des établissements :	
Madame Anne Hicter (anne.hicter@cfwb.be)	

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux établissements scolaires d'enseignement secondaire spécialisé.

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, la généralisation progressive de l'élaboration des plans de pilotage par les établissements est mise en œuvre et les moyens alloués à l'aide spécifique aux directions de ces écoles vont être significativement augmentés.

L'octroi de l'aide spécifique aux directions, sous sa nouvelle forme, accompagne la généralisation progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage par les établissements. Cette nouvelle aide administrative sera allouée de manière progressive et s'appliquera à l'enseignement secondaire spécialisé, à l'instar de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Pour l'enseignement secondaire spécialisé, cette aide spécifique permettra de renforcer l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles qui accueillent un nombre d'élèves compris entre 80 et 239 élèves. Ainsi, ces écoles secondaires spécialisées pourront engager un surveillant-éducateur par mi-temps dès qu'une tranche de 40 élèves est atteinte au sein de l'une des deux tranches de 80 à 159 élèves ou de 160 à 239 élèves, dans le respect de la dévolution des emplois.

L'élaboration du plan de pilotage et l'aide spécifique aux directions qui l'accompagne feront l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements volontaires, par réseau et par niveau, sera établie au 1^{er} septembre 2017 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1^{er} septembre 2018), ensuite, une deuxième tranche d'établissements volontaires, par réseau et par niveau, sera établie au 1^{er} septembre 2018 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1^{er} septembre 2019), et la dernière tranche sera identifiée au 1^{er} septembre 2019 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage à partir du 1^{er} septembre 2020). Pour les 2 premières phases, au cas où il n'y aurait pas assez d'établissements volontaires, le critère du plus grand nombre d'élèves par école dans les zones proportionnellement les moins représentées suite à l'appel volontaire a été retenu.

Les modalités relatives à l'entrée dans le plan de pilotage font actuellement l'objet d'une proposition de décret relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé. Les dispositions reprises dans la présente circulaire doivent donc être appréhendées avec les réserves qui s'imposent.

Dans le respect du phasage précisé ci-dessus, le renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées ne sera effectif qu'à partir de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle l'établissement élabore son plan de pilotage, donc dès le 1^{er} septembre 2017 pour les établissements se trouvant dans la 1^{ère} phase.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS.

1. Principes généraux des plans de pilotage

Le **plan de pilotage** représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. En définissant les termes de la contractualisation entre chaque établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, son PO et le Pouvoir régulateur, le plan de pilotage contribue à la réalisation des ambitions que se donnent les établissements et le système éducatif.

En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de **gouvernance locale** qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, **élaboré collectivement**, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisé localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le PO y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés.

Afin de faciliter l'élaboration collective du plan de pilotage, il est essentiel que les écoles disposent du temps nécessaire à sa rédaction et à sa mise en place. Elles doivent également recevoir un soutien et un accompagnement adéquats.

A cette fin, l'élaboration progressive de ces plans de pilotage est planifiée sur trois rentrées scolaires : septembre 2018, septembre 2019 et septembre 2020. A ces dates respectives, les établissements de tous les réseaux et de tous les niveaux (fondamental et secondaire) commenceront à rédiger concrètement leurs plans de pilotage. Ce phasage permet de laisser le temps aux écoles de rédiger et de mettre en place ces nouvelles dispositions. Il permet également à la nouvelle structure administrative d'absorber la réception et l'accompagnement de ces plans.

Dans une optique de **simplification administrative**, le plan de pilotage remplacera une série de documents que l'école doit remplir aujourd'hui, comme le rapport annuel d'activité, le PGAED ou d'autres instruments relatifs à des dispositifs particuliers comme l'immersion. Un **canevas du Plan de pilotage** sera fourni. Il sera conçu pour que ses rubriques puissent être complétées « en ligne » via une application Web métier sur un site sécurisé. Le canevas sera accompagné d'un guide d'utilisation - en format papier et en ligne - sous la forme d'un tutoriel. Une circulaire spécifique précisera ultérieurement les modalités de déploiement de ces plans.

Les plans de pilotage devront être encodés et validés dans l'application web au plus tard le 31 décembre de chaque année (2018-2019-2020) et ensuite négociés avec les nouveaux représentants de l'Administration dans leur zone (les Délégués aux Contrats d'Objectifs - DCO en abrégé) pour devenir des contrats d'objectifs. Les contrats d'objectifs commenceront à être appliqués dans les écoles respectivement à partir de la rentrée 2019, de la rentrée 2020 et de la rentrée 2021. Ils seront évalués et, le cas échéant, adaptés après trois années.

Afin de soutenir au mieux les directions, une **aide administrative ou éducative** sera octroyée aux **établissements du fondamental et secondaire spécialisé**, en trois phases également, à la rentrée scolaire qui précède la date d'élaboration de leurs plans de pilotage respectifs, **soit dès la rentrée 2017 pour les établissements concernés par la première phase des plans de pilotage**. Par ailleurs, des conseillers pédagogiques seront également octroyés aux Fédérations de Pouvoirs Organisateurs et au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française pour que l'ensemble des établissements qui le souhaitent puissent bénéficier de soutien au cours de ce processus.

2. Mise en œuvre des plans de pilotage et aide administrative conjointe

L'octroi de l'aide administrative aux directions¹ est conditionné à l'élaboration des plans de pilotage par les établissements.

La priorité d'entrée dans le plan de pilotage est donnée aux établissements volontaires et, complémentirement, de grande taille, de telle sorte que chaque phase concerne un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement.

Par niveau d'enseignement, il faut entendre, d'une part, l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire. Par réseau, il faut entendre un ensemble d'établissements dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés ou conventionnés à un même organe de représentation et de coordination.

Les directions du fondamental et du secondaire volontaires qui souhaitent appartenir à la première phase relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs à partir de la rentrée scolaire 2018 sont invitées à faire connaître leur candidature au plus tard le 20 juillet 2017 auprès de leur Fédération de pouvoirs organisateurs (CECP, CPEONS, SeGEC, FELSI ou Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française).

Afin de déterminer l'année d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage/contrats d'objectifs pour chaque établissement, les **principes** suivants ont été définis :

- ✓ Pour la 1^{re} phase, à partir du 1^{er} septembre 2018, l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2017 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- ✓ Pour la 2^e phase, à partir du 1^{er} septembre 2019, une nouvelle tranche d'établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, le deuxième tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- ✓ Pour la 3^e phase, à partir du 1^{er} septembre 2020, le dernier tiers des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé.

Si, pour les deux premières phases, le nombre d'établissements volontaires se révèle soit trop important, soit insuffisant, une série de **principes supplétifs** permettront d'identifier les établissements des différents réseaux et niveaux qui compléteront la liste des établissements pour les rentrées scolaires 2018 et 2019 :

- ✓ Lorsqu'au sein d'un même réseau et d'un même niveau d'enseignement, le nombre d'établissements volontaires est trop important, l'entrée dans le plan de pilotage pour les établissements des zones géographiques proportionnellement les plus représentées, scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier, est postposée à la phase suivante.
- ✓ S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées, scolarisant le plus grand nombre d'élèves, entrent également dans le plan de pilotage.

Les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la

¹ Article 110, § 1bis, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le projet de décret relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Communauté française transmettent à l'administration :

- **pour le 21 aout 2017**, la liste de l'ensemble des établissements volontaires (et, le cas échéant, non volontaires sur base de l'application des critères supplétifs), affiliés ou conventionnés, entrant dans le plan de pilotage dès le 1^{er} septembre 2018 ;
- **pour le 30 juin 2018**, la liste de l'ensemble des établissements volontaires (et, le cas échéant, non volontaires sur base de l'application des critères supplétifs), affiliés ou conventionnés, entrant dans le plan de pilotage dès le 1^{er} septembre 2019.

Le fichier doit contenir 5 colonnes précisant respectivement pour chaque établissement scolaire : le type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé), le n° FASE du PO, le n° FASE de l'établissement, le nom de l'établissement et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier correspondant.

Type	Fase PO	Fase Etab	Nom de l'établissement	Population 15/01/2017
Ordinaire	1244	5023	Ecole fondamentale du Chemin	145
Spécialisé				

Le fichier doit être envoyé par les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française auprès du **Service général du Pilotage du Système éducatif** par mail à l'adresse plandepilotage@cfwb.be

Le Service général du Pilotage du Système éducatif veillera, si nécessaire, à l'application des critères supplétifs et établira la liste définitive des établissements qui composeront les différentes phases d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage :

- Pour la rentrée scolaire 2018 : au plus tard le 31 aout 2017 ;
- Pour la rentrée scolaire 2019 : au plus tard le 31 aout 2018.

Les établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, ainsi que secondaire spécialisé, qui figureront sur les listes définitives des établissements, composant la première phase et la deuxième phase, bénéficieront de l'aide administrative supplémentaire, telle que décrite ci-dessous, respectivement dès l'année scolaire 2017-2018 et dès l'année scolaire 2018-2019.

3. Aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé

3.1. Enseignement fondamental spécialisé

L'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé fait l'objet de la circulaire 6270 parue le 30 juin 2017.

3.2. Enseignement secondaire spécialisé

Les écoles d'enseignement secondaire spécialisé qui entreront dans l'élaboration des plans de pilotage pourront engager un surveillant-éducateur par mi-temps dès qu'une tranche de 40 élèves sera atteinte au sein de l'une des deux tranches de 80 à 159 élèves ou de 160 à 239 élèves.

Ainsi, si une école secondaire spécialisée atteint le nombre de 120 élèves ou de 200 élèves, elle pourra engager un surveillant-éducateur supplémentaire à mi-temps, dans le respect du principe de dévolution des emplois prévu au point 3.2.3 du chapitre 7 de la circulaire n° 6194 du 22/05/2017 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

Toujours dans le respect du principe de dévolution des emplois, le pouvoir organisateur d'une école qui accueillerait 120 élèves ne pourra pas engager deux surveillants-éducateurs à mi-temps et un secrétaire de direction également à mi-temps, au prétexte que ce dernier serait considéré comme un 3ème emploi.

De plus, si l'école atteint le nombre de 200 élèves, elle ne pourra pas engager un secrétaire de direction avant d'avoir atteint les 240 élèves.

Seuls les emplois à temps plein sont à prendre en compte dans la dévolution des emplois.